



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN  
RURAL  
N° 83 AU LIEU DIT « LE Petit Breuil »  
SUR LA COMMUNE D'ARDENTES**

\*\*\*\*\*

**Enquête publique du 25 septembre 2024 au 9 octobre 2024**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

***Commissaire enquêtrice : Madame Claudine MOREAU***

## TABLE DES MATIERES

<b>I – PREAMBULE</b>	<b>3</b>
I.1 - Définition d'un chemin rural	3
I.2 - Procédure d'aliénation	3
<b>II – GENERALITES</b>	<b>4</b>
II.1 - Objet de l'enquête publique	4
II.2 - Présentation de la commune	4
<b>III - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>5</b>
III.1 - Description du projet	5
III.2 - Situation détaillée	6
<b>IV - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE</b>	<b>8</b>
<b>V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
V.1 - Désignation de la commissaire enquêtrice	8
V.2 - Modalités de mise en œuvre de l'enquête	8
V.3 - Composition du dossier	8
V.4 - Publicité et information du public	9
V.5 - Réunions et visite du site	10
V.6 – Permanences	10
V.7 - Climat de l'enquête	10
V.8 - Clôture de l'enquête	10
V.9 - Bilan des permanences	10
<b>VI - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>11</b>
<b>VII - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS</b>	<b>11</b>
<b>VIII - MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>11</b>
<b>IX - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</b>	<b>12</b>
IX.1- Conclusion sur l'aliénation d'une partie du chemin rural	12
IX.2 - Avis sur l'aliénation d'une partie du chemin rural	12

## **I – PREAMBULE**

### **I.1 - Définition d'un chemin rural**

Les chemins ruraux comme d'autres types de voies privées (chemin de halage, chemin d'exploitation.....) sont une des composantes de la voirie communale avec les voies communales.

Ils sont définis par l'article L161-1 du code rural et doivent ainsi répondre à quatre conditions :

- être un chemin appartenant à la commune ;
- être affecté à l'usage public ;
- ne pas avoir été classé comme voie publique ;
- ne pas présenter l'aspect de rue.

Du fait de l'appartenance au domaine privé, ils sont prescriptibles et aliénables dans les mêmes conditions que les autres bien privés de la commune.

Les chemins ruraux peuvent être soit retranchés du réseau par leur classement dans une catégorie de voies, soit purement supprimés, c'est à dire soustraits en tant que chemins à l'usage du public, le sol restant la propriété de la commune ou soit aliénés à des particuliers et plus spécialement aux propriétaires riverains.

### **I.2 - Procédure d'aliénation**

#### Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que:«Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161.11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes et constitue un même itinéraire, une enquête publique unique est organisée par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Les délibérations des conseils municipaux portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être précédées d'une enquête publique unique, conduite par un même commissaire enquêteur, effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R.141-4 et R.141-9 du code de la voirie routière.

## II - GENERALITES

### II.1 - Objet de l'enquête publique

Par arrêté du 27 août 2024 n° VOI-86-2024, Monsieur le maire d'Ardentes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°83 au lieu dit « Le Petit Breuil » sur la commune d'Ardentes.



### II.2 - Présentation de la commune

La commune d'Ardentes est une commune urbaine située à l'Est du département de l'Indre, dans la Région naturelle du Boischaut-Sud.

La commune d'Ardentes est constituée de deux centres agglomérés, Ardentes qui en est le chef lieu et Clavières, toutes les deux situées sur la rivière Indre ainsi que de plusieurs petits hameaux ou « Loges ».

La commune d'Ardentes compte 3910 habitants au 1er janvier 2021. La population d'Ardentes est en constante augmentation.

### III - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

#### III.1 - Description du projet

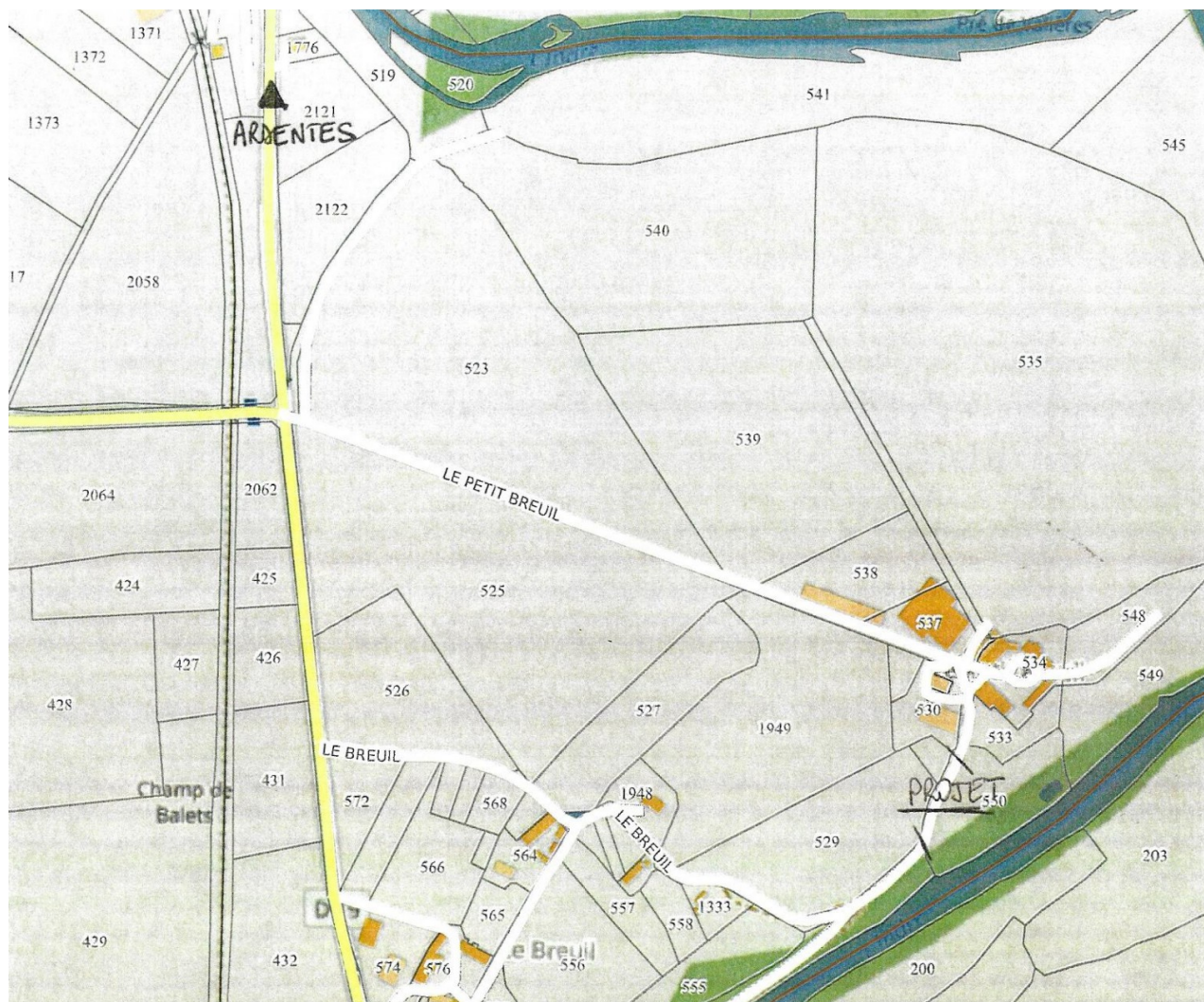
Cette procédure d'aliénation fait suite à la demande de Monsieur Patrick ROBIN, propriétaire, qui a demandé par courrier du 10 septembre 2021, à se rendre acquéreur de la portion du chemin rural n° 83 au lieu-dit «Le Petit Breuil» pour fermer l'accès à son exploitation pour des raisons de sécurité, suite à des visites nocturnes régulières et des vols de carburant.

Cette acquisition lui permettrait de matérialiser la partie publique de la partie privée.

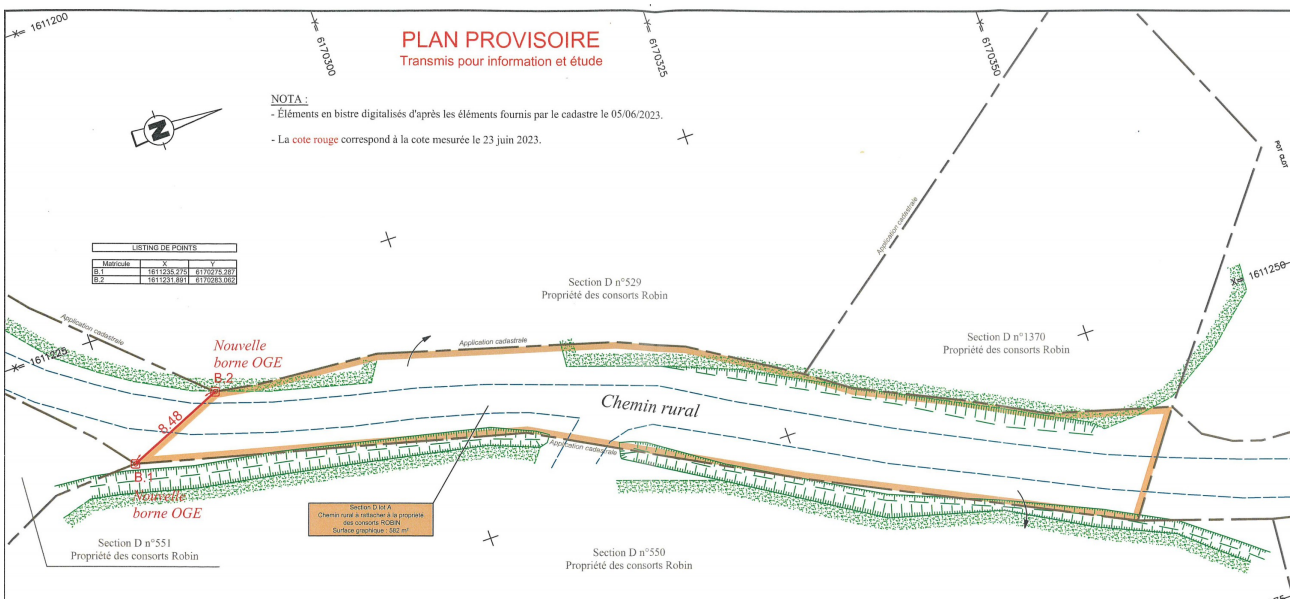
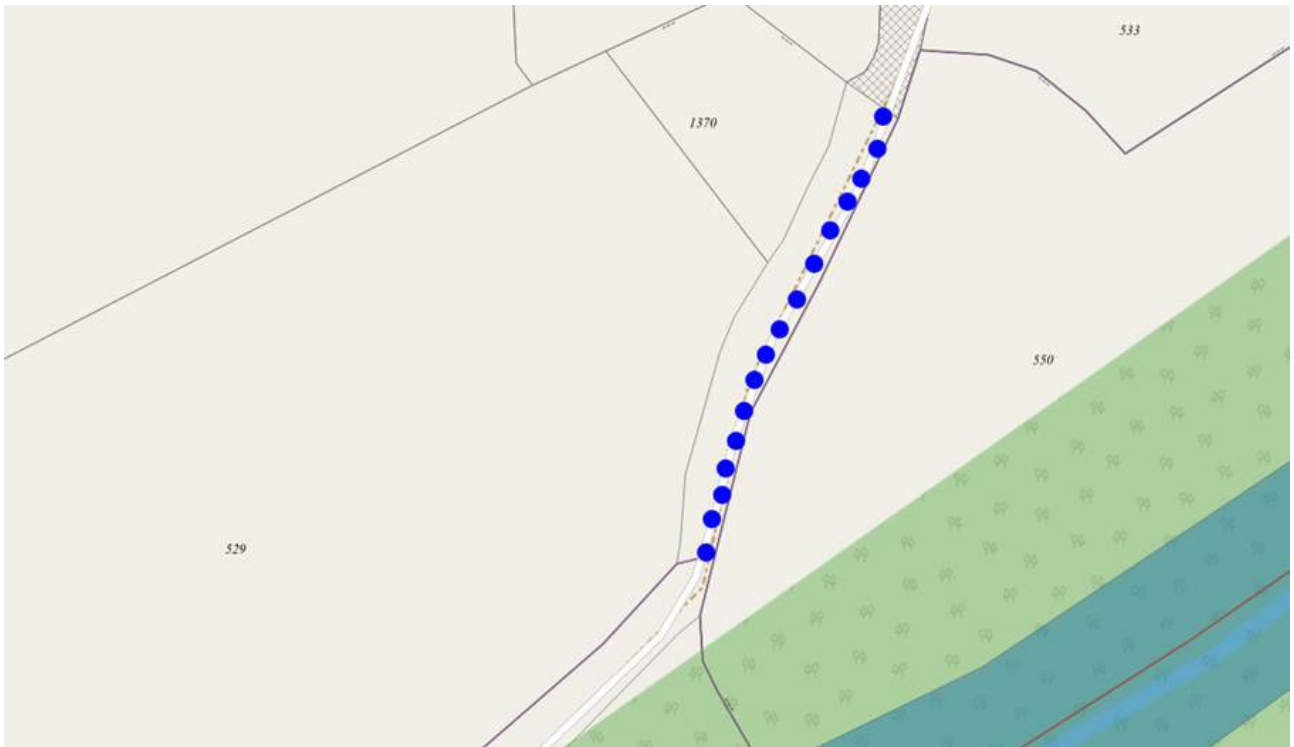


### III.2 - Situation détaillée

Sur la commune d'Ardentes, la partie du chemin rural n°83 d'une longueur d'environ 45 mètres, est située au droit des parcelles D n°1696, appartenant aux consorts ROBIN, puis longe les parcelles cadastrées section D n°1370, D n°529 et D n° 550 appartenant aussi aux consorts ROBIN.



Au delà de cette portion, à savoir la limite de la parcelle n° D1370, le chemin rural est privé et a également comme propriétaire les consorts ROBIN.



## **IV - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

- Code de la voirie routière : Article L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10 et L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
- Délibération de la commune d'Ardentes n° 66/2021 en date du 17 novembre 2021, dont l'objet est la cession d'une portion du chemin rural n°83, lieu dit « le Petit Breuil » ;
- Arrêté n° VOI-86-2024 du 27 août 2024, Monsieur le maire d'Ardentes a prescrit l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural n°83 sur la commune d'Ardentes.

## **V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **V.1 - Désignation de la commissaire enquêtrice**

Par arrêté n° VOI-86-2024 du 27 août 2024, Monsieur le maire d'Ardentes m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour cette enquête publique.

### **V.2 - Modalités de mise en œuvre de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée pendant une durée consécutive de 15 jours soit du mercredi 25 septembre 2024 au mercredi 9 octobre 2024 inclus.

Le registre d'enquête était tenu à la disposition du public en mairie d'Ardentes pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie à savoir :  
lundi 8h30-12h ; mardi-mercredi-jeudi-vendredi 8h30-12h et 13h30-17h.

Les observations formulées par écrit pouvaient être adressées à la commissaire enquêtrice par la poste à la mairie d'Ardentes, de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête soit le mercredi 9 octobre 2024.

### **V.3 - Composition du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprend, les pièces suivantes :

- demande de Monsieur Patrick ROBIN,
- délibération du conseil municipal du 17 novembre 2021,
- Estimation des domaines,
- arrêté du maire prescrivant l'enquête publique,
- note explicative,
- plans de situation,
- plan du projet.



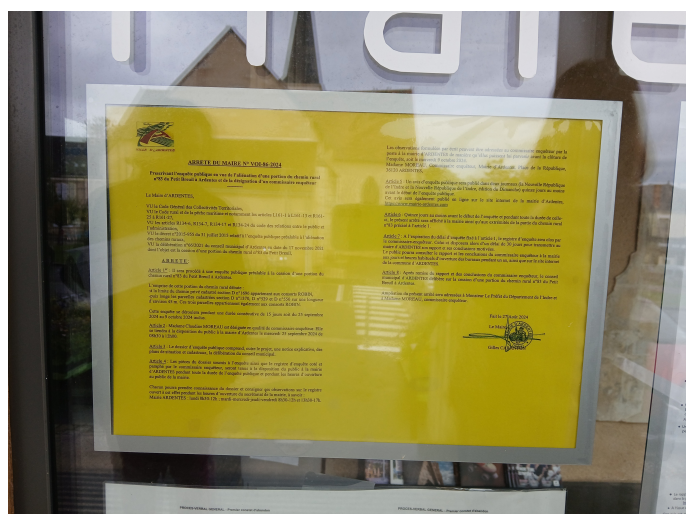
## V.4 - Publicité et Information du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté a procédé à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux :

- Par voie de presse
  - La Nouvelle République de l'Indre du mercredi 4 septembre 2024 ;
  - La Nouvelle République de l'Indre, parution du dimanche 8 septembre 2024.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié par voie d'affiches dans la commune concernée par l'aliénation.

- Par voie d'affichage



mairie d'Ardentes

L'arrêté a été également affiché aux extrémités du chemin concerné.



- Par voie électronique

Cet avis a été également publié en ligne sur le site internet de la mairie d'Ardentes, <https://www.mairie-ardentes.com>

#### **V.5 - Réunions et visite du site :**

- Le 21 juin 2024, j'ai rencontré Madame Isabelle DORANGEON, Directrice générale des services à la mairie d'Ardentes, pour programmer les dates de l'enquête publique ainsi que les permanences.
- Le 9 septembre 2024, j'ai rencontré à la mairie d'Ardentes, Madame Isabelle DORANGEON et Madame Samiya DERNOUH, chargée d'Urbanisme qui m'ont remis le dossier d'enquête publique. J'ai profité de cette visite pour ouvrir le registre d'enquête publique.
- En compagnie de Monsieur Cédric DESMORTREUX, responsable technique, je suis allée sur le site pour contrôler l'affichage. J'en ai profité pour lui demander de rajouter un panneau à l'entrée du chemin privé "Le Petit Breuil".

#### **V.6 - Permanences :**

J'ai effectué une seule permanence :

- le mercredi 25 septembre 2024 de 8h30 à 12 heures.

#### **V.7 - Climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

L'accueil en mairie, où s'est tenue la permanence, a été cordial et coopératif et les locaux mis à ma disposition ont répondu aux besoins en temps et en heures.

#### **V.8 - Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, le registre d'enquête relatif à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 83, a été clos, par mes soins, le dernier jour de l'enquête publique, soit le mercredi 9 octobre 2024 à 17h00.

#### **V.9 - Bilan des permanences**

Permanence du 25 septembre 2024 de 8h30 à 12 heures :

- Observation portée sur le registre papier : 1 observation.

Observations reçues par mail :

- Observation reçue par mail : 1 observation.

## VI - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### ➤ Permanence du 25 septembre 2024 :

Monsieur Henri EINHORN, propriétaire en indivision sur le chemin rural n°83 émet un avis très favorable au projet si l'opération de la vente peut servir à débrosser le chemin qui mène chez « Pipo ».

### ➤ Observation reçue par mail :

Par mail du 1er octobre 2024, Monsieur Christian LACOTE, Correspondant Ecoville/Suricate - FFRandonnée Indre, demande de lui indiquer où se trouve la portion du CR n°83 du petit Breuil à Ardenes concerné par l'enquête publique ?

La commune d'Ardenes a fait parvenir à Monsieur Christian LACOTE le plan de situation du projet.

Par mail du 4 octobre 2024, Monsieur Christian LACOTE, représentant le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Indre a envoyé sa contribution favorable au projet dans laquelle il indique que la portion du chemin aliéné n'est pas inscrit au "Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)" et ne présente pas d'intérêt à être intégré à un itinéraire de randonnée puisqu'il débouche sur un chemin privé menant à la propriété de Mr Robin.

## VII - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

L'article R.123-18 du code de l'environnement précise que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, sous huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Compte-tenu que les deux observations sont favorables au projet et que la commissaire enquêtrice n'a pas de questions supplémentaires à formuler, ce paragraphe fait office de procès verbal.

## VIII - MEMOIRE EN REPONSE

L'article R.123-18 du code de l'environnement précise que le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Compte-tenu que les deux observations sont favorables au projet et que la commissaire enquêtrice n'a pas de questions supplémentaires à formuler, le responsable du projet n'aura pas à fournir de mémoire en réponse.

## **IX - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **IX.1 - Conclusions sur l'aliénation d'une partie du chemin rural**

L'aliénation d'une partie du chemin rural n°83 au lieu dit « Le Petit Breuil » sur la commune d'Ardentes fait suite à une demande de Monsieur Franck ROBIN qui désire maintenir le bon déroulement de son activité agricole et améliorer la sécurité de son exploitation.

Je constate que l'emprise à céder située au Sud d'Ardentes dessert uniquement la ferme du « Petit Breuil ».

Compte-tenu que les parcelles situées de part et d'autre de la partie du chemin aliénable appartiennent déjà aux consorts ROBIN, je ne vois aucune objection à l'aliénation de cette portion de chemin rural.

De plus, j'estime que cette aliénation est de nature à sécuriser la propriété de Monsieur Franck ROBIN qui subit des vols fréquents de carburants et des visites nocturnes régulières.

Enfin, je note que l'aliénation de cette portion de chemin rural n'aura aucun impact sur les chemins de randonnées.

### **IX.2 - Avis sur l'aliénation d'une partie du chemin rural**

Eu égard aux éléments du bilan dressé ci-dessus, je considère que le dossier mis à la disposition du public est détaillé et très clair ;

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans incident dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes ;

Cette enquête n'a pas fait l'objet de procès-verbal de synthèse, ni de mémoire en réponse dans la mesure où une seule observation portée au registre est favorable au projet et le seul mail reçu en mairie d'Ardentes n'est qu'une demande de précision auquel la mairie d'Ardentes a apportée une réponse en envoyant une carte de situation ;

Les mesures de publicité et d'affichage ont été correctement exécutées ;

Aucun problème ou incident n'a été rencontré au cours de l'enquête publique.

**En conclusion :**

Au regard de ce qui précède, **j'exprime un AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°83 au lieu dit « Le Petit Breuil » sur la commune d'Ardentes.

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ce rapport et conclusions motivées sont remis à Monsieur le maire d'Ardentes.

St Maur, le 24 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moreau', with a large, sweeping flourish above it.

Claudine MOREAU

Commissaire enquêtrice